



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 décembre 2017
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 825 (1993), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017), ainsi que les déclarations de son président en date du 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), du 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7), du 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13) et du 29 août 2017 (S/PRST/2017/16),

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant très profondément préoccupé par le tir de missile balistique que la République populaire démocratique de Corée a effectué le 28 novembre 2017, en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017), par le péril qu'un tel tir représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà,

Soulignant à nouveau qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée réponde aux autres préoccupations de la communauté internationale en matière de sécurité et sur le plan humanitaire, notamment qu'il est nécessaire que la République populaire démocratique de Corée respecte et garantisse le bien-être, la dignité intrinsèque et les droits de son peuple, et *se déclarant vivement préoccupé* par le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de mettre au point des armes nucléaires et des missiles balistiques en détournant des ressources critiques au détriment de la population de la République populaire démocratique de Corée, à un prix considérable alors que les besoins des habitants sont très loin d'être satisfaits,

Sachant que le produit du commerce que la République populaire démocratique de Corée fait de biens sectoriels, notamment, mais pas exclusivement, du charbon, du fer, du minerai de fer, du plomb, du minerai de plomb, des textiles, des produits de la mer, de l'or, de l'argent, des minéraux de terres rares et d'autres métaux dont le commerce est interdit, et que les revenus générés par les travailleurs de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger, entre autres, contribuent aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée,



Se déclarant très profondément préoccupé de constater que les activités relatives aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ont déstabilisé la région et au-delà, et *considérant* que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées,

Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures en vertu de son Article 41,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté le tir de missile balistique effectué par la République populaire démocratique de Corée le 28 novembre 2017, en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question ;

2. *Réaffirme* ses décisions selon lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne procédera à aucun nouveau tir recourant à la technologie des missiles balistiques ou essai nucléaire et s'abstiendra de toute autre provocation ; doit suspendre immédiatement toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablir dans ce contexte les engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles ; doit abandonner immédiatement toutes les armes nucléaires et tous les programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible et cesser immédiatement toute activité connexe ; doit abandonner tout autre programme existant d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible ;

Désignations

3. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) s'appliquent également aux personnes et à l'entité dont les noms figurent dans les annexes I et II de la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, y compris par des moyens illicites, et *décide* en outre que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) s'appliquent également aux personnes dont les noms figurent dans l'annexe I de la présente résolution, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;

Mesures d'ordre sectoriel

4. *Décide* que tous les États Membres doivent interdire la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'il aient ou non leur territoire pour point de départ, de tout pétrole brut, à moins que le Comité n'approuve au préalable, au cas par cas, que du pétrole brut soit fourni exclusivement aux fins de la subsistance des nationaux de la République populaire démocratique de Corée et indépendamment des programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) ou la présente résolution, *décide également* que cette interdiction ne s'applique pas aux volumes de pétrole brut qui, pour une période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, et pour des périodes de douze mois par la suite, n'excèdent pas 4 millions de barils, soit 525 000 tonnes, au total par période de douze mois, et *décide en outre* que tous les États Membres fournissant du pétrole brut doivent informer le Comité tous les 90 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution du volume fourni à la République populaire démocratique de Corée ;

5. *Décide* que tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'ils aient ou non leur territoire pour point de départ, de tous produits pétroliers raffinés, *décide également* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas se procurer ce type de produit, *décide en outre* que la présente disposition ne s'applique pas à l'achat par la République populaire démocratique de Corée ou à la fourniture, à la vente ou au transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire des États Membres ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'ils aient ou non leur territoire pour point de départ, de produits pétroliers raffinés, y compris de diesel et de kérosène, d'une quantité maximale de 500 000 barils pour une période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2018, et pour des périodes de douze mois par la suite, à condition que a) l'État Membre notifie au Comité tous les 30 jours le volume de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les informations concernant toutes les parties à la transaction, b) la fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés n'implique aucune personne ou entité associée aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou 2375 (2017) ou par la présente résolution, c'est-à-dire toutes personnes ou entités désignées, toutes personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, toute entité qu'elles possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, ou toute personne ou entité qui aide à contourner les sanctions, et c) la fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés ne soit effectué qu'à des fins de subsistance des nationaux de la République populaire démocratique de Corée et en aucun cas afin de produire des recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou 2375 (2017) ou la présente résolution, *charge* le Secrétaire du Comité, à partir du 1^{er} janvier 2018, d'aviser tous les États Membres lorsque le volume de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée atteint 75 % de la quantité autorisée par an, *charge également* le Secrétaire du Comité, à partir du 1^{er} janvier 2018, d'aviser tous les États Membres lorsque le volume de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée atteint 90 % du total annuel autorisé, et *charge en outre* le Secrétaire du Comité, à partir du 1^{er} janvier 2018, d'aviser tous les États Membres lorsque le volume total atteint 95 % du total annuel autorisé, et de les informer qu'ils doivent alors immédiatement cesser toute vente, fourniture ou transfert de produits pétroliers raffinés à la République populaire démocratique de Corée jusqu'à la fin de l'année en cours, *charge* le Comité d'indiquer publiquement sur son site Web, pour chaque mois et par pays d'origine, le volume total de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée, *charge également* le Comité d'actualiser ces informations en temps réel au fur et à mesure qu'il reçoit les notifications des États Membres, *demande* à tous les États Membres de consulter régulièrement le site Web pour s'assurer qu'ils ne dépassent pas les plafonds annuels de produits pétroliers raffinés établis par la présente résolution à partir du 1^{er} janvier 2018, *charge* le Groupe d'experts de suivre de près les mesures pratiques que prennent les États Membres à des fins d'assistance et pour faciliter la pleine application et le respect des présentes dispositions partout

dans le monde, et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cet effet et de fournir des ressources supplémentaires à cet égard ;

6. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, de produits alimentaires ou agricoles [codes 12, 08 et 07 du Système harmonisé (SH)], de machines (code SH 84), de matériel électrique (code SH 85), de terre ni de roche, notamment de la magnésite ou de la magnésie (code SH 25), de bois (code SH 44) ni de navires (code SH 89), et que tous les États doivent empêcher l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non le territoire de la République populaire démocratique de Corée pour point de départ, des marchandises et produits susmentionnés, *clarifie* qu'en vertu de l'interdiction absolue d'ordre sectoriel visant les produits de la mer énoncée au paragraphe 9 de la résolution [2371 \(2017\)](#), la République populaire démocratique de Corée ne peut pas vendre ou transférer, directement ou indirectement, des droits de pêche, et *décide* que pour ce qui est des ventes et transactions concernant toutes les marchandises et tous les produits provenant de la République populaire démocratique de Corée dont le transfert, la fourniture ou la vente par la République populaire démocratique de Corée sont interdits par le présent paragraphe et pour lesquels des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la présente résolution, tous les États ne peuvent en autoriser l'importation dans leur territoire que jusqu'à 30 jours à partir de la date d'adoption de la présente résolution, une notification des détails de cette importation devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après la date d'adoption de la présente résolution ;

7. *Décide* que tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'il aient ou non leur territoire pour point de départ, de tout outillage industriel (codes SH 84 et 85), de véhicules de transport (codes SH 86 et 89), et de fer, d'acier ou d'autres métaux (codes SH 72 à 83) et *décide également* que la présente disposition ne s'applique pas à la fourniture des pièces détachées nécessaires pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée utilisés pour le transport des civils (ces avions sont actuellement des modèles et types suivants : An-24R/RV, An-148-100B, Il-18D, Il-62M, Tu-134B-3, Tu-154B, Tu-204-100B, et Tu-204-300) ;

8. *Se déclare préoccupé* par le fait que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée continuent de travailler dans d'autres États pour produire des recettes à l'exportation que la République populaire démocratique de Corée utilise pour appuyer ses programmes nucléaires et de missiles balistiques interdits, en dépit de l'adoption du paragraphe 17 de la résolution [2375 \(2017\)](#), *décide* que les États Membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, sauf si l'État Membre concerné détermine que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des

réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et *décide en outre* que tous les États Membres doivent présenter, dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui ont été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la présente résolution, dans lequel ils expliqueront, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auront été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois, et que tous les États Membres doivent présenter des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution ;

Interdiction maritime de cargos

9. *Note avec une grande inquiétude* que la République populaire démocratique de Corée exporte illicitement du charbon et d'autres articles interdits au moyen de pratiques maritimes trompeuses et obtient illégalement du pétrole au moyen de transferts de bateau à bateau et *décide* que les États Membres doivent saisir, inspecter et geler (confisquer) tout bateau dans cette situation se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et geler (confisquer) tout bateau soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que le navire en question est utilisé pour des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017) ou par la présente résolution, ou pour transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions, *encourage* les États Membres à tenir des consultations avec les États du pavillon des navires concernés une fois ces derniers saisis, inspectés et gelés (confisqués), et *décide en outre* qu'au bout de six mois à compter de la date à laquelle ces navires ont été gelés (confisqués), cette disposition ne s'appliquera pas si le Comité décide, au cas par cas et à la demande d'un État du pavillon, que des dispositions satisfaisantes ont été prises pour empêcher le navire de contribuer à de futures violations de ces résolutions ;

10. *Décide* que lorsqu'un État Membre dispose d'informations laissant à penser que la République populaire démocratique de Corée tente de fournir, de vendre, de transférer ou d'acquérir, de façon directe ou indirecte, des cargaisons illicites, cet État Membre peut solliciter des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons d'un navire auprès d'autres États Membres concernés, notamment afin de déterminer si l'article, le produit de base ou le produit concerné provient de la République populaire démocratique de Corée, *décide en outre* que tous les États Membres qui reçoivent de telles requêtes doivent y répondre aussi rapidement que possible et de manière appropriée, *décide* que le Comité, avec le concours de son Groupe d'experts, doit faciliter la coordination en temps voulu de ces demandes d'informations dans le cadre d'une procédure accélérée, et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cet effet et de fournir au Comité et au Groupe d'experts des ressources supplémentaires pour ce faire ;

11. *Réaffirme* le paragraphe 22 de la résolution 2321 (2016) et *décide* que chaque État Membre doit interdire à ses nationaux, aux personnes relevant de sa juridiction et aux entités constituées sur son territoire ou relevant de sa juridiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires dont l'État Membre pense, sur la base de motifs raisonnables, qu'ils sont utilisés aux fins d'activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017) ou par la présente

résolution, ou pour transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions, sauf si le Comité détermine, sur la base d'un examen au cas par cas, que le navire sert à des activités menées à des fins de subsistance exclusivement et dont des personnes ou entités de la République populaire démocratique de Corée ne tireront aucun gain, ou à des activités à visée humanitaire exclusivement ;

12. *Réaffirme* le paragraphe 24 de la résolution [2321 \(2016\)](#) et *décide* que chaque État Membre doit annuler l'immatriculation de tout navire dont il pense, sur la base de motifs raisonnables, qu'il a servi à des activités interdites par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) ou par la présente résolution, ou au transport d'articles interdits par ces mêmes résolutions, et interdire à ses nationaux, aux personnes relevant de sa juridiction et aux entités constituées sur son territoire ou relevant de sa juridiction, de fournir par la suite des services de classification à tout navire suspect, sauf si une autorisation préalable a été accordée par le Comité, sur la base d'un examen au cas par cas, et *décide en outre* que les États Membres ne peuvent procéder à l'immatriculation d'un navire dont l'immatriculation a été annulée par un autre État Membre en application du présent paragraphe, sauf en cas d'autorisation préalable accordée par le Comité, sur la base d'un examen au cas par cas ;

13. *Constate avec préoccupation* que les navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlés, affrétés ou exploités par celle-ci négligent intentionnellement l'obligation qui leur est faite d'activer leurs systèmes d'identification automatique, en vue de se soustraire à la surveillance de l'application des sanctions imposées par ses résolutions, en désactivant ces systèmes pour empêcher de retracer intégralement leurs déplacements et *demande* aux États membres de redoubler de vigilance à l'égard des navires engagés dans des activités prohibées par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) ou par la présente résolution ;

14. *Rappelle* le paragraphe 30 de la résolution [3321 \(2016\)](#), et *décide* que tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous navires neufs ou d'occasion, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

15. *Décide* que tout État Membre détenant des informations concernant le nombre, le nom et le pavillon de navires rencontrés sur son territoire ou en haute mer, que le Conseil ou le Comité a désignés comme étant visés par le gel des avoirs imposé au paragraphe 8 d) de la résolution [1718 \(2006\)](#), par les diverses mesures prévues au paragraphe 12 de la résolution [2321 \(2016\)](#), par l'interdiction d'entrée dans les ports prévue au paragraphe 6 de la résolution [2371 \(2017\)](#), ou par les mesures pertinentes prévues par la présente résolution, doit communiquer au Comité ces informations et lui indiquer quelles mesures ont été prises pour mener une inspection, procéder au gel ou à la saisie d'avoirs ou prendre toute autre mesure appropriée autorisée par les dispositions pertinentes des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) ou de la présente résolution ;

16. *Décide* que la seule exception à l'application des dispositions de la présente résolution concerne les exportations vers des pays tiers de charbon d'origine russe transitant par le projet de liaison portuaire et ferroviaire Rajin-Khasan entre la Russie et la République populaire démocratique de Corée, autorisées par le paragraphe 8 de la résolution [2371 \(2017\)](#) et le paragraphe 18 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

Application des sanctions

17. *Décide* que les États Membres feront rapport au Conseil de sécurité dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, prie le Groupe d'experts de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu ;

18. *Demande* à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer dans leur intégralité les mesures énoncées dans les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et dans la présente résolution, et de coopérer entre eux à cette fin, tout particulièrement pour ce qui est d'inspecter, de déceler et de saisir des articles dont le transfert est interdit par ces résolutions ;

19. *Décide* que le mandat du Comité, énoncé au paragraphe 12 de la résolution [1718 \(2006\)](#), s'applique aux mesures imposées par la présente résolution et *décide également* que le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est précisé au paragraphe 26 de la résolution [1874 \(2009\)](#) et modifié au paragraphe 1 de la résolution [2345 \(2017\)](#), s'applique également aux mesures imposées par la présente résolution ;

20. *Décide* d'autoriser tous les États Membres, qui sont tenus de le faire, à saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) ou par la présente résolution et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination aux fins de leur neutralisation), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent ses résolutions sur la question, notamment la résolution [1540 \(2004\)](#), ni avec les obligations faites aux parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972 ;

21. *Souligne* qu'il importe que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée, prennent les mesures nécessaires pour qu'aucun recours ne puisse être introduit à la demande de la République populaire démocratique de Corée, de toute personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée, ou de personnes ou entités visées par les mesures énoncées dans les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) ou dans la présente résolution, ou de toute personne agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, au sujet de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par les mesures imposées dans la présente résolution ou des résolutions antérieures ;

22. *Déclare avec insistance* que les dispositions des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et de la présente résolution ne feront en aucun cas obstacle aux activités des missions diplomatiques ou consulaires relevant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ;

Mesures d'ordre politique

23. *Se déclare* profondément préoccupé par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée, *condamne* le fait qu'elle poursuive ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population alors que les besoins des habitants sont très loin d'être satisfaits, *insiste* sur la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, et *exige* que la République populaire démocratique de Corée cesse de détourner ses précieuses ressources pour mettre au point des armes nucléaires et des missiles balistiques au détriment de son peuple ;

24. *Déplore* que la République populaire démocratique de Corée détourne des quantités considérables de ses ressources rares pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et plusieurs programmes de missiles balistiques onéreux, *prend note* des conclusions du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire, qui constate que plus de la moitié de la population de la République populaire démocratique de Corée souffre d'une insécurité alimentaire et médicale grave – notamment un nombre très important de femmes enceintes et allaitantes et d'enfants de moins de 5 ans qui risquent de souffrir de malnutrition – et que 41 % de la population souffre de malnutrition chronique et, dans ces conditions, *se déclare* profondément préoccupé par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée ;

25. *Réaffirme* que les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire ni faire obstacle aux activités, y compris aux activités économiques et à la coopération, à l'aide alimentaire et à l'assistance humanitaire, qui ne sont pas interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et la présente résolution, ni aux activités des organisations internationales et organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays, *souligne* que la responsabilité première de la République populaire démocratique de Corée est de pourvoir pleinement aux besoins de subsistance de son peuple et qu'elle doit le faire, et *décide* que le Comité peut, au cas par cas, exclure une activité des mesures imposées par ces résolutions s'il détermine qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de ces organisations en République populaire démocratique de Corée ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions ;

26. *Réaffirme* son soutien aux pourparlers à six, *souhaite* qu'ils reprennent, et *réaffirme* aussi son soutien aux engagements énoncés dans la Déclaration commune du 19 septembre 2005 publiée par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, à savoir que l'objectif des pourparlers à six est la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques et la réadhésion sans délai de la République populaire démocratique de Corée au Traité sur la non-prolifération et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en gardant à l'esprit les droits et obligations qu'ont les États parties au Traité et soulignant la nécessité pour tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de continuer à respecter leurs obligations en vertu du Traité, et que les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée se sont engagés à respecter leur souveraineté respective et à coexister pacifiquement et que les six parties ont cherché

à promouvoir la coopération économique, ainsi qu'à tous les autres engagements pertinents ;

27. *Réaffirme* qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, *exprime* son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, se félicite des efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et souligne qu'il importe de s'employer à réduire les tensions dans la péninsule coréenne et au-delà ;

28. *Affirme* qu'il continuera de surveiller en permanence les actes de la République populaire démocratique de Corée et qu'il est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever les mesures prises contre elle s'il y a lieu au vu de la manière dont elle s'y conforme, et à cet égard *se déclare résolu* à prendre d'autres mesures lourdes si la République populaire démocratique de Corée procède à tout autre tir ou essai nucléaire, et *décide* que si la République populaire démocratique de Corée procède à un autre essai nucléaire ou tir de système de missiles balistiques capable d'atteindre des portées intercontinentales ou contribuant à la mise au point d'un système de missiles balistiques capable d'atteindre ces portées, il prendra les mesures voulues pour restreindre davantage l'exportation de pétrole vers le pays ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe I

Personnes visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs

1. CH'OE SO'K MIN
 - a. Fonction : Ch'oe So'k-min est un représentant de la Foreign Trade Bank à l'étranger. En 2016, il était représentant adjoint de la Foreign Trade Bank à sa succursale à l'étranger. Il est associé à des virements de fonds envoyés de cette succursale à destination de banques affiliées à des organisations spéciales nord-coréennes et d'agents du Bureau général de reconnaissance basés à l'étranger dans le cadre d'activités visant à contourner les sanctions.
 - b. Autres noms connus : s.o.
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 25 juillet 1978 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin
2. CHU HYO'K
 - a. Fonction : Chu Hyo'k est un représentant de la Foreign Trade Bank à l'étranger de nationalité nord-coréenne.
 - b. Autres noms connus : Ju Hyok
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 23 novembre 1986 ; passeport n° 836420186, délivré le 28 octobre 2016 et arrivant à expiration le 28 octobre 2021 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin
3. KIM JONG SIK
 - a. Fonction : haut responsable chargé des activités de mise au point d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée. Il est directeur adjoint du Département de l'industrie des munitions du Parti du travail de Corée.
 - b. Autres noms connus : Kim Cho'ng-sik
 - c. Éléments d'identification : année de naissance : entre 1967 et 1969 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin ; adresse : République populaire démocratique de Corée
4. KIM KYONG IL
 - a. Fonction : Kim Kyong Il est un représentant adjoint en chef de la Foreign Trade Bank en Libye.
 - b. Autres noms connus : Kim Kyo'ng-il
 - c. Éléments d'identification : adresse : Libye ; date de naissance : 1^{er} août 1979 ; passeport n° : 836210029 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin
5. KIM TONG CHOL
 - a. Fonction : Kim Tong Chol est un représentant de la Foreign Trade Bank à l'étranger.
 - b. Autres noms connus : Kim Tong-ch'o'l
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 28 janvier 1966 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin

6. KO CHOL MAN
 - a. Fonction : Ko Chol Man est un représentant de la Foreign Trade Bank à l'étranger.
 - b. Autres noms connus : Ko Ch'o'l-man
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 30 septembre 1967 ; passeport n° : 472420180 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin
7. KU JA HYONG
 - a. Fonction : Ku Ja Hyong est le représentant en chef de la Foreign Trade Bank en Libye.
 - b. Autres noms connus : Ku Cha-hyo'ng
 - c. Éléments d'identification : adresse : Libye ; date de naissance : 8 septembre 1957 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin
8. MUN KYONG HWAN
 - a. Fonction : Mun Kyong Hwan est un représentant de la Bank of East Land à l'étranger.
 - b. Autres noms connus: Mun Kyo'ng-hwan
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 22 août 1967 ; passeport n° 381120660, venant à expiration le 25 mars 2016 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin
9. PAE WON UK
 - a. Fonction : Pae Won Uk est un représentant de la Daesong Bank à l'étranger.
 - b. Autres noms connus : Pae Wo'n-uk
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 22 août 1969 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin ; passeport n° 472120208, venant à expiration le 22 février 2017
10. PAK BONG NAM
 - a. Fonction : Pak Bong Nam est un représentant de la Ilsim International Bank à l'étranger.
 - b. Autres noms connus : Lui Wai Ming ; Pak Pong Nam ; Pak Pong-Nam
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 6 mai 1969 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin
11. PAK MUN IL
 - a. Fonction : Pak Mun Il est un responsable de la Korea Daesong Bank à l'étranger.
 - b. Autres noms connus : Pak Mun-il
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 1^{er} janvier 1965 ; passeport n° 563335509, venant à expiration le 27 août 2018 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin
12. RI CHUN HWAN
 - a. Fonction : Ri Chun Hwan est un représentant de la Foreign Trade Bank à l'étranger.

- b. Autres noms connus : Ri Ch'un-hwan
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 21 août 1957 ; passeport n° 563233049, venant à expiration le 9 mai 2018 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin
13. RI CHUN SONG
- a. Fonction : Ri Chun Song est un représentant de la Foreign Trade Bank à l'étranger.
 - b. Autres noms connus: Ri Ch'un-so'ng
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 30 octobre 1965 ; passeport n° 654133553, venant à expiration le 11 mars 2019 ; nationalité: nord-coréenne ; sexe: masculin
14. RI PYONG CHUL
- a. Fonction : membre suppléant du Bureau politique du Parti du travail de Corée et premier Vice-Directeur du Département de l'industrie des munitions.
 - b. Autres noms connus : Ri Pyo'ng-ch'o'l
 - c. Éléments d'identification : année de naissance : 1948 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe: masculin ; adresse: République populaire démocratique de Corée
15. RI SONG HYOK
- a. Fonction : Ri Song Hyok est un représentant de la Koryo Bank et de la Koryo Credit Development Bank à l'étranger. Il aurait créé des sociétés écrans dans le but d'acheter des marchandises et de mener des transactions financières pour le compte de la Corée du Nord.
 - b. Autres noms connus : Li Cheng He
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 19 mars 1965 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin
16. RI U'N SO'NG
- a. Fonction : Ri U'n-so'ng est un représentant de la Korea Unification Development Bank à l'étranger.
 - b. Autres noms connus : Ri Eun Song ; Ri Un Song
 - c. Éléments d'identification : date de naissance : 23 juillet 1969 ; nationalité : nord-coréenne ; sexe : masculin

Annexe II

Entités visées par le gel des avoirs

1. Ministère des Forces armées populaires
 - a. *Description* : Le Ministère des Forces armées populaires gère les besoins logistiques et administratifs généraux de l'Armée populaire coréenne.
 - b. *Adresse* : Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)
-